

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du village d'Industrie et Rawdon.

Voir p. 837.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et étendre l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour incorporer une compagnie aux fins de construire un chemin de fer du village d'Industrie au township de Rawdon, dans le Bas-Canada;*"—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, qu'en empruntant des sommes d'argent et créant des hypothèques pour garantir le paiement des dits emprunts, les débetures de la dite compagnie seront et pourront être suivant la formule contenue dans la cédule A, annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule plus convenable et analogue, sans qu'elles soient dressées devant notaire, et l'enregistrement au long d'une débeture (sans les coupons attachés à icelle,) suivant la dite formule, dans le bureau d'enregistrement du comté de Leinster, parfaiera l'hypothèque créée par telle débeture à l'égard de toutes personnes quelconques, et la débeture, l'obligation et l'hypothèque créées par icelle rendront, à toutes fins et intentions quelconques, la dite compagnie responsable envers le possesseur de la débeture, et ils auront l'effet d'hypothéquer toutes les terres et propriétés de la dite compagnie sans aucune autre formalité ou désignation particulière ; mais la désignation contenue dans la dite cédule A sera censée comprendre toutes les terres et ténements de la dite compagnie, tous les quais et édifices de toute espèce construits sur iceux, et en un mot, tous les biens meubles appartenant à la dite compagnie, y compris les rails et le fer y attenant, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; Pourvu toujours, qu'aucune débeture de la dite compagnie ne pourra être émise pour une somme moindre que cent louis courant.

Préambule.

13 et 14 Vic. chap. 115.

Les débetures émises par la compagnie pourront être suivant la formule ci-annexée.

Enregistrement.

Terres et propriétés de la compagnie hypothéquées.

Proviso.